

Règlement de formation, de promotion et de qualification

de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (esede) dans la formation d'éducatrice / éducateur de l'enfance diplômé-e ES

- Bases légales :**
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) ;
 - Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
 - Ordonnance du 11 septembre 2017 du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61) ;
 - Plan d'études cadre du 17 août 2021 pour les filières de formation des écoles supérieures « Education de l'enfance ES » avec le titre protégé Educatrice de l'enfance diplômée ES - Educateur de l'enfance diplômé ES (PEC) ;
 - Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr ; BLV 413.01) ;
 - Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPPr ; BLV 413.01.1).

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement définit les conditions de formation, de promotion et de qualification de la formation d'Educateur de l'enfance ES au sein de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (ESEDE) (ci-après : l'Ecole).

Durée de la formation

Art. 2

¹ La formation en 5'400 heures est dispensée sur une durée de trois ans au minimum. Sauf exception entérinée par la Direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder cinq ans. Elle peut être réalisée selon le modèle dual ou celui avec les stages intégrés.

² La formation en 3'600 heures est dispensée sur une durée de deux ans au minimum. Sauf exception entérinée par la Direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder quatre ans. Elle doit être réalisée selon le modèle dual.

³ La formation passerelle a une durée minimale de 1'800 heures sur une durée d'une année au minimum, selon les conditions de reconnaissance des acquis (art. 3.2 du plan d'études cadre du 17 août 2021). Sauf exception entérinée par la Direction de l'Ecole, sa durée totale ne peut excéder quatre ans. Elle doit être réalisée selon le modèle dual.

⁴ La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant de l'article 3 du présent règlement.

⁵ Chaque année scolaire comprend en principe 45 semaines de formation.

**Congés et
prolongation de la
durée maximale
des études**

Art. 3

¹ Les situations d'accident et de maladie, attestées par un certificat médical, ainsi que le congé maternité, peuvent prolonger la durée des études de deux ans au maximum. La Direction de l'Ecole statue.

² L'étudiant qui envisage de suspendre sa formation pour la reprendre ultérieurement peut demander un congé. Ce congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. La Direction de l'Ecole statue. L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut excéder deux ans.

Écolage

Art. 4

¹ Les écolages sont fixés selon l'article 98 LVLFPPr.

² En cas de non-paiement de l'écolage dans le mois qui suit le début de chaque semestre, l'étudiant peut être exclu de la formation par la Direction de l'Ecole.

³ La Direction de l'Ecole peut, pour des raisons exceptionnelles et sur demande motivée, accorder une prolongation du délai de paiement.

Titre décerné

Art. 5

L'Ecole décerne le titre d'Educatrice de l'enfance diplômée ES/ Educateur de l'enfance diplômé ES.

CHAPITRE II

Programme de formation

**Attributions de
l'Ecole**

Art. 6

L'Ecole est responsable de l'ensemble de la formation théorique et pratique.

**Formes
d'apprentissage**

Art. 7

¹ La formation comporte des heures didactiques, des heures de travail personnel et de la pratique accompagnée dans les institutions d'accueil de jour, accréditées par l'Ecole sur la base de critères formels de qualité.

² La formation se déroule selon le plan d'études élaboré par l'Ecole d'après le PEC.

**a) Heures
didactiques**

Art. 8

¹ Les heures didactiques sont organisées sous la forme de cours, séminaires, ateliers, sessions thématiques, travaux de groupes, analyses de pratique, supervisions, « *blended learning* » et accompagnements individuels.

² Les modalités générales de validation des heures didactiques sont décrites dans les directives de la procédure de promotion et de qualification.

**b) Formation
pratique**

Art. 9

¹ La pratique accompagnée s'effectue dans un ou plusieurs lieux de pratique professionnelle, en modèle dual, avec une activité professionnelle fixe durant toute la durée de la formation, ou en modèle intégré, sous la forme de stages durant des périodes déterminées par l'Ecole.

² En modèle dual, l'étudiant propose un lieu qui doit être validé par l'Ecole sur la base de critères formels de qualité. L'étudiant doit être suivi par une personne qualifiée et être au bénéfice d'un contrat de travail, à mi-temps au minimum. La formation est, si possible, effectuée dans différents secteurs.

³ En modèle intégré, les stages sont organisés par l'Ecole et s'effectuent dans les lieux accrédités sur la base de critères formels de qualité. L'étudiant doit être suivi sur le lieu de stage par une personne qualifiée. Il doit effectuer ses stages dans différents secteurs.

⁴ Les modalités de collaboration entre l'Ecole et les lieux de la formation pratique sont réglés par une convention.

**Directives pour la
formation
pratique**

Art. 10

Les directives relatives au déroulement de la formation pratique, à son évaluation, ainsi que les grilles d'évaluation sont fournies par l'Ecole aux différents lieux de formation pratique.

**Processus de
supervision**

Art. 11

¹ Durant la formation, l'étudiant réalise un processus de supervision, selon les directives du processus de supervision de l'Ecole ; la supervision doit être validée par le superviseur.

² Sur la base de la validation du superviseur, l'Ecole communique à l'étudiant par écrit la décision de validation ou de non-validation, avec la mention des voies de recours.

Justification des absences

Art. 12

¹ Toute absence aux heures didactiques et à la formation pratique doit être justifiée.

² Les absences injustifiées, selon leur ampleur ou leur répétition, peuvent donner lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Fréquentation des heures didactiques et de la formation pratique

Art. 13

¹ L'étudiant a l'obligation de fréquenter les heures didactiques et la formation pratique.

² En cas d'absences excédant 10% des heures didactiques annuelles, les heures manquées peuvent donner lieu à une compensation, déterminée par l'Ecole.

³ En cas d'absences excédant 15% de la formation pratique annuelle, les conditions de validation sont déterminées entre le lieu de formation pratique et l'Ecole. En cas de désaccord, la Direction de l'Ecole tranche.

⁴ Les absences annuelles cumulées (heures didactiques et formation pratique) ne peuvent dépasser 10%.

Sanctions

Art. 14

En cas de violation des règles établies par l'Ecole ou d'attitudes inappropriées au regard des règles déontologiques de la formation ou de la profession, la Direction de l'Ecole peut prononcer à l'encontre de l'étudiant une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation, conformément à l'article 99 LVLFPPr.

CHAPITRE III

Promotion et qualification

Section 1

Généralités

Principe général

Art. 15

L'ensemble de la procédure de promotion et de qualification est orienté par la mission de formation de l'Ecole, en conformité avec le PEC. Chaque épreuve est conçue de manière à favoriser le développement des compétences et à amener les étudiants à progressivement élaborer un discours professionnel mettant en évidence la valeur de leur travail. Toutes les épreuves de la procédure de promotion et de qualification ont pour source ou support des situations professionnelles qui impliquent l'étudiant en tant qu'acteur.

Validation

Art. 16

¹ Les épreuves de la procédure de promotion et de qualification sont évaluées selon la mention « *validé* » ou « *non validé* ». Cette mention est clairement indiquée.

² En cas de mention « *non validé* », une épreuve ayant été soumise à une première validation ne peut être refaite qu'à une seule reprise.

³ La mention « *non validé* » est attribuée à tout travail écrit, examen oral ou pratique non exécuté ou déposé hors délai.

Absence à une épreuve

Art. 17

¹ Chaque étudiant est tenu de participer à toutes les épreuves orales et écrites.

² En cas d'absence justifiée à une épreuve orale ou écrite, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'Ecole. En cas d'absence injustifiée, l'épreuve est considérée comme non validée.

Tricherie

Art. 18

¹ En cas de tricherie ou tentative de tricherie, notamment en cas de plagiat, la mention « *non validé* » est attribuée.

² En outre, une sanction pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion définitive peut être prononcée par la Direction de l'Ecole.

³ Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

⁴ La décision est communiquée à l'étudiant par écrit avec la mention des voies de recours.

Section 2

Procédure de promotion

Promotion

Art. 19

¹ La procédure de promotion concerne chaque année de formation, à l'exception de la dernière année de formation, qui relève de la procédure de qualification. Elle se compose de deux épreuves : la validation de la formation pratique et la validation de la présentation d'un dossier de démonstration de compétences (DDC).

² Les modalités générales de promotion sont décrites dans les directives de la procédure de promotion et de qualification.

Validation de la formation pratique

Art. 20

¹ Chaque année de formation pratique (pratique professionnelle ou stage) fait l'objet d'une validation par une commission formée d'un représentant du lieu de formation pratique (FPP) et d'un représentant de l'Ecole. En cas de désaccord, la Direction de l'Ecole tranche.

² En cas de contestation du rapport d'évaluation d'une pratique professionnelle ou d'un stage établi par l'institution, l'étudiant a 10 jours à partir de la réception du rapport écrit, pour transmettre à l'Ecole et à l'institution un rapport écrit explicitant de quelle façon, de son point de vue, les compétences sont acquises. L'institution a également un délai de 10 jours pour répondre.

³ Sur la base du rapport de l'étudiant et de l'éventuel rapport de l'institution, la Commission des études valide ou invalide l'année de formation pratique.

⁴ La décision est communiquée à l'étudiant par écrit avec la mention des voies de recours.

⁵ La validation définitive de chaque année de formation pratique (pratique professionnelle ou stage) est une condition exigée pour la promotion au terme de chaque année de formation.

Validation du DDC Art. 21

¹ Chaque année, l'étudiant présente un Dossier de démonstration de compétences (DDC). Les modalités de présentation et d'évaluation du Dossier de démonstration de compétences et la composition du comité d'évaluateurs sont définies dans les directives du Dossier de démonstration de compétences.

² La décision de validation ou de non-validation est communiquée à l'étudiant par écrit avec la mention des voies de recours.

³ Cette épreuve ne peut être présentée pour évaluation qu'après que l'étudiant a validé la formation pratique de l'année.

Conditions de promotion

Art. 22

¹ Chaque année, pour être promu, l'étudiant doit avoir validé la formation pratique de l'année et le Dossier de démonstration de compétences (DDC).

² La Direction de l'Ecole statue sur les circonstances particulières.

Échec

Art. 23

¹ La non-validation de l'une des deux ou des deux épreuves (formation pratique et/ou DDC) de l'année conduit au redoublement de l'année de formation.

² L'étudiant ne peut répéter qu'une fois chacune des épreuves non validées.

Échec définitif

Art. 24

Si l'une des deux ou les deux épreuves de l'année répétées sont une deuxième fois non validées, la Direction de l'Ecole prononce un échec définitif.

Bulletins

Art. 25

Un bulletin est établi et remis à l'étudiant à la fin de chaque année de formation.

Section 3

Procédure de qualification finale

Accès

Art. 26

¹ Pour être admis à la procédure de qualification finale, l'étudiant doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être en dernière année de formation ;
- b) avoir réalisé sa dernière période de formation pratique ;
- c) avoir validé l'ensemble des heures didactiques, conformément à l'article 8 du présent règlement ;
- d) avoir attesté de la réalisation du processus de supervision, conformément à l'article 11 du présent règlement.

² L'évaluation de la pratique professionnelle peut avoir lieu avant que l'étudiant satisfasse aux conditions c et d.

Composantes

Art. 27

La procédure de qualification finale comporte trois épreuves :

- a) une évaluation de la pratique professionnelle ;
- b) un travail de diplôme, orienté vers la pratique ;
- c) un entretien professionnel.

a) Évaluation de la pratique professionnelle

Art. 28

¹ La dernière année de formation pratique (pratique professionnelle ou stage) est représentative des exigences de l'évaluation de la pratique professionnelle. Elle fait l'objet d'une validation par une commission formée d'un représentant du lieu de formation pratique (FPP) et d'un représentant de l'Ecole. En cas de désaccord, la Direction de l'Ecole tranche.

² En cas de contestation du rapport d'évaluation de la formation pratique (pratique professionnelle ou stage) établi par l'institution, l'étudiant a 10 jours à partir de la réception du rapport écrit, pour transmettre à l'Ecole et à l'institution, un rapport écrit explicitant de quelle façon, de son point de vue, les compétences sont acquises. L'institution a également un délai de 10 jours pour répondre.

³ Sur la base du rapport de l'étudiant et de l'éventuel rapport de l'institution, la Commission des études valide ou invalide l'année de formation pratique.

⁴ La décision est communiquée à l'étudiant par écrit avec la mention des voies de recours.

b) Travail de diplôme

Art. 29

¹ Les modalités d'exécution et d'évaluation du travail de diplôme et la composition du comité d'évaluateurs sont définies dans les directives du travail de diplôme.

² La décision de validation ou de non-validation est communiquée à l'étudiant par écrit avec la mention des voies de recours.

c) Entretien professionnel

Art. 30

¹ L'entretien professionnel porte sur le Dossier de démonstration de compétences de l'étudiant. Les modalités de présentation et d'évaluation de l'entretien professionnel et la composition du comité d'évaluateurs sont définies dans les directives du Dossier de démonstration de compétences.

² La décision de validation ou de non-validation est communiquée à l'étudiant par écrit avec la mention des voies de recours.

Conditions de réussite

Art. 31

¹ Le diplôme d'Éducateur de l'enfance diplômé ES est délivré à l'étudiant qui, au plus tard au terme de la durée maximale de la formation telle que précisée aux articles 2 et 3 du présent règlement, a validé les trois épreuves de la procédure de qualification finale.

² La Direction de l'École statue sur les circonstances particulières.

Échec

Art. 32

Dans le cadre de la procédure de qualification finale, l'étudiant a la possibilité de répéter une seule fois chacune des trois épreuves non validées.

Échec définitif

Art. 33

Si la répétition de l'une des trois épreuves de qualification est une deuxième fois non validée, la Direction de l'École prononce l'échec définitif de l'étudiant.

Bulletin final

Art. 34

A l'issue de la procédure de qualification finale, l'étudiant reçoit un bulletin final.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Responsabilité

Art. 35

L'étudiant doit obligatoirement contracter une assurance personnelle contre les accidents et la maladie et une assurance RC.

Devoir de discrétion

Art. 36

Durant et après ses études, l'étudiant est soumis au devoir de discrétion.

Recours

Art. 37

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans un délai de 10 jours, dès leur notification.

² Le recours s'exerce par acte écrit et doit être motivé. Une copie de la décision attaquée doit être jointe au recours.

**Dispositions
transitoires**

Art. 38

Le présent règlement s'applique aux étudiants ayant commencé leur formation dès la rentrée du mois d'août 2022, exception faite des étudiants en classe Passerelle 2022 qui réalisent leur formation sous le règlement de formation, de promotion et de qualification du 1^{er} août 2019.

Entrée en vigueur

Art. 39

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023 et abroge le règlement de formation, de promotion et de qualification du 1^{er} août 2019.

Le présent règlement a été adopté par l'ESEDE, le **19 OCT. 2023**

Le Directeur de l'ESEDE :



Gilles Lugrin

En application de l'article 96 alinéa 1 LVLFPPr, il a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Le Chef du DEF :



Frédéric Borloz